



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-358

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-026 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 pour l'Institut Collège Marc Aurèle MALONNE n° FINESS : 990000036 géré par l'A.S.B.L C.M.A. MALONNE (2 pages)	Page 4
R32-2020-09-23-032 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 pour l'Institut de SCHALTIN n° FINESS : 990999526 géré par l'ASBL SCHALTIN (2 pages)	Page 7
R32-2020-09-23-031 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 pour l'institut Foyer de ROUCOURT n° FINESS : 990999831 géré par l'A.S.B.L. ROUCOURT (2 pages)	Page 10
R32-2020-09-23-030 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 pour l'Institut Home Delano PERUWELZ n° FINESS : 990999849 géré par l'ASBL home delano (2 pages)	Page 13
R32-2020-09-23-027 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 pour l'Institut l'heureux Abri MOMIGNIES n° FINESS : 990999864 géré par l'ASBL H.A.M.O.M. (2 pages)	Page 16
R32-2020-09-23-029 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 pour l'Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL n° FINESS : 990999856 géré par l'ASBL LE BAUCORY MONTIGNY (2 pages)	Page 19
R32-2020-09-23-019 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 pour l'Institut Le Brasier ERQUELINNES n° FINESS : 990999518 géré par l'A.C.I.S. NAMUR (2 pages)	Page 22
R32-2020-09-23-023 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 pour l'Institut Le Saulchoir KAIN n° FINESS : 990999641 géré par l'ASBL Le Saulchoir (2 pages)	Page 25
R32-2020-09-23-034 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 pour l'Institut Louis Marie THY LE CHATEAU n° FINESS : 990999682 géré par l'ASBL thy le chateau (2 pages)	Page 28
R32-2020-09-23-028 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 pour l'Institut L'Oiseau Bleu n° FINESS : 990990350 géré par L'Oiseau Bleu-Mons ASBL (2 pages)	Page 31
R32-2020-09-23-033 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 pour l'Institut Maison st Edouard STOUMONT n° FINESS : 990999799 géré par l'ASBL STOUMONT (2 pages)	Page 34
R32-2020-09-23-022 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 pour l'Institut Montfort HERSEAUX n° FINESS : 990999906 géré par l'A.C.I.S. NAMUR (2 pages)	Page 37

R32-2020-09-23-025 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 pour l'Institut Notre Dame de La Sagesse LEERS-NORD n° FINESS : 990999880 géré par l'ASBL NOTRE DAME DE LA SAGESSE (2 pages)	Page 40
R32-2020-09-23-024 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 pour l'Institut Royal St Exupéry LEERNES n° FINESS : 990999898 géré par l'ASBL ROYAL SAINT EXUPERY (2 pages)	Page 43
R32-2020-09-25-004 - décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du FAM de BELLEU (2 pages)	Page 46
R32-2020-09-25-005 - décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM de SOISSONS (2 pages)	Page 49
R32-2020-09-25-006 - décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du SAMSAH DE SOISSONS (2 pages)	Page 52
R32-2020-09-25-007 - décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 MAS EPSMDA PREMONTRE (3 pages)	Page 55
R32-2020-09-07-014 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'entité gestionnaire Le Clos du Nid de l'Oise (3 pages)	Page 59
R32-2020-08-31-004 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2020 de l'IME Les Pastels CRF à Beauvais (3 pages)	Page 63
ARS	
R32-2020-09-25-008 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2020 de la MAS du CH PINEL (3 pages)	Page 67

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-026

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'Institut Collège Marc Aurèle MALONNE n°
FINESS : 990000036 géré par l'A.S.B.L C.M.A.
MALONNE

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'**Institut Collège Marc Aurèle MALONNE** n° FINESS : 990000036 géré par l'**A.S.B.L
C.M.A. MALONNE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/HAN/A&H/002/SAFAE005 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 4 avril 2019, le service « **Collège Marc Aurèle** », à 5020 MALONNE, organisé par le secteur privé, sis Rue Chapelle Lessire, 25 à 5020 MALONNE, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la décision d'autorisation de prise en charge 2017/AVIQ/HAN/A&H/098/APC005 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 4 décembre 2017 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Collège Marc Aurèle MALONNE**, sis 25 chapelle Lessire B 5020 MALONNE et géré par l'**A.S.B.L C.M.A. MALONNE**;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Collège Marc Aurèle MALONNE** n° FINESS : 990000036, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°5 du 9 septembre 2020 relative à l'accueil et l'accompagnement par le **Collège Marc Aurèle** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée globalisé de l'**Institut Collège Marc Aurèle MALONNE** géré par l'**A.S.B.L C.M.A. MALONNE**, n°FINESS : 990000036 s'élève à **2 523 636,71 euros**.

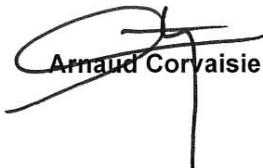
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **210 303,06 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2020 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020


Arnaud Corvaisier

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-032

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'Institut de SCHALTIN n° FINESS : 990999526
géré par l'ASBL SCHALTIN

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'**Institut de SCHALTIN** n° FINESS : 990999526 géré par l'**ASBL SCHALTIN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DPH/DH/028/MAH244 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « Institut de Schaltin », sis 6, rue Cardijn à 5364 SCHALTIN, dépendant de l'A.S.B.L. « Foyer pour jeunes et adultes » ;

Vu la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 11 juillet 2013 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut de SCHALTIN**, sis 6, rue Cardijn B 5364 SCHALTIN et géré **par l'ASBL SCHALTIN**;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut de SCHALTIN** n° FINESS : 990999526, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

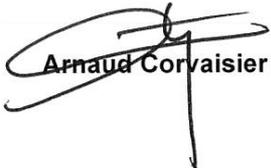
Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°5 du 9 septembre 2020 relative à l'accueil et l'accompagnement par **l'Institut de Schaltin** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée globalisé de **l'Institut de SCHALTIN** géré par **l'ASBL SCHALTIN**, n°FINESS : 990999526 s'élève à **1 760 182,61 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **146 681,88 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2020 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020


Arnaud Corvaisier

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-031

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'institut Foyer de ROUCOURT n° FINESS :
990999831 géré par l'A.S.B.L. ROUCOURT**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'**institut Foyer de ROUCOURT** n° FINESS : 990999831 géré par l'**A.S.B.L. ROUCOURT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/037/MAH105-APC071 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « **institut Le Foyer de Roucourt** », organisé par le secteur privé, sis place de Roucourt, 11 à 7601 - ROUCOURT, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la décision d'agrément 2016/AVIQ/HAN/A&H/071/MAH105-APC071 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**institut Foyer de ROUCOURT**, sis 11, place de roucourt B 7601 PERUWELZ et géré **par l'A.S.B.L. ROUCOURT** ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2019 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**institut Foyer de ROUCOURT** n° FINESS : 990999831, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°5 du 9 septembre 2020 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Home Delano** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée globalisé de l'**Institut Foyer de ROUCOURT** géré par l'**A.S.B.L. ROUCOURT**, n°FINESS : 990999831 s'élève à **4 664 799,95 euros**.

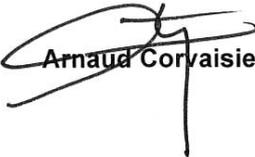
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **388 733,33 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2020 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020


Arnaud Corvaisier

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-030

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'Institut Home Delano PERUWELZ n° FINESS :
990999849 géré par l'ASBL home delano

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'**Institut Home Delano PERUWELZ** n° FINESS : 990999849 géré par l'**ASBL home delano**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision 2017/AVIQ/HAN/A&H/115/MAH102 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Home Delano PERUWELZ**, sis 12, rue de Jaunay Clan B 7 600 PERUWELZ et géré par l'**ASBL home delano** ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Home Delano PERUWELZ** n° FINESS : 990999849, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°5 du 9 septembre 2020 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Home Delano** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée globalisé de l'**Institut Home Delano PERUWELZ** géré par l'**ASBL home delano**, n°FINESS : 990999849 s'élève à **3 029 250,51 euros**.

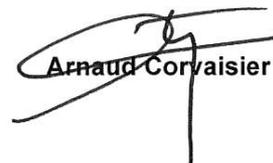
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **252 437,54 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2020 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020


Arnaud Corvaisier

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-027

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'Institut l'heureux Abri MOMIGNIES n° FINESS :
990999864 géré par l'ASBL H.A.M.O.M.

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'Institut l'heureux Abri MOMIGNIES n° FINESS : 990999864 géré par l'ASBL H.A.M.O.M.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision d'agrément 2015/CG/CEAH/A&H/058/MAH096 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « L'heureux Abri », organisé par le secteur privé, sis 11, rue Mahy à 6590 – MOMIGNIES, dépendant de l'A.S.B.L. « H.A.M.O.M. » ;

Vu la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 28 janvier 2010 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut l'heureux Abri MOMIGNIES, sis 11, rue Mahy b 6 590 MOMIGNIES et géré par l'ASBL H.A.M.O.M. ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut l'heureux Abri MOMIGNIES** n° FINESS : 990999864, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°5 du 9 septembre 2020 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut l'Heureux Abri** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée globalisé de l'**Institut l'heureux Abri MOMIGNIES** géré par l'**ASBL H.A.M.O.M.**, n°FINESS : 990999864 s'élève à **1 694 378,36 euros**.

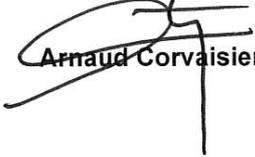
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **141 198,20 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2020 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020


Arnaud Corvaisier

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-029

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL n°
FINESS : 990999856 géré par l'ASBL LE BAUCORY
MONTIGNY**

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL n° FINESS : 990999856 géré par l'ASBL LE
BAUCORY MONTIGNY**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DPH/DH/075/MAH099 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1^{er} septembre 2019, le service « Le Baucory », organisé par le secteur privé, sis 101 rue Bois Frion à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 19 Décembre 2013 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL, sis 101 rue du Bois Frion B 6 110 MONTIGNY-LE-TILLEUL et géré par l'ASBL LE BAUCORY MONTIGNY ;

Vu le courrier transmis le 18 Octobre 2019 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL** n° FINESS : 990999856, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°5 du 9 septembre 2020 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Le Baucory** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée globalisé de l'**Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL** géré par l'**ASBL LE BAUCORY MONTIGNY**, n°FINESS : 990999856 s'élève à **1 788 619,20 euros**.

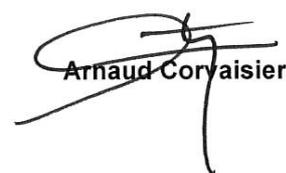
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **149 051,60 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2020 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020


Arnaud Coryaisier

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-019

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'Institut Le Brasier ERQUELINNES n° FINESS :
990999518 géré par l'A.C.I.S. NAMUR**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'**Institut Le Brasier ERQUELINNES** n° FINESS : 990999518 géré par l'**A.C.I.S. NAMUR**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision d'agrément 2020/AVIQ/BPH/DH/MAH123 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 9 juin 2020, le service « **Le Brasier** », organisé par le secteur privé, sis 170 rue de Maubeuge à 6560 ERQUELINNES, dépendant de l'A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé de Wallonie » à NAMUR ;

Vu la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 20 Mars 2014 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Le Brasier ERQUELINNES**, sis 170, Rue de Mubeuge B 6560 ERQUELINNES et géré par l'**A.C.I.S. NAMUR** ;

Vu le courrier transmis le 25 Octobre 2019 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Le Brasier ERQUELINNES** n° FINESS : 990999518, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°5 du 9 septembre 2020 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Le Brasier ERQUELINNES** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée globalisé de l'**Institut Le Brasier ERQUELINNES** géré par l'**A.C.I.S. NAMUR**, n°FINESS : 990999518 s'élève à **655 890,34 euros**.

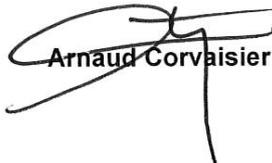
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **54 657,53 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2020 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020


Arnaud Corvaisier

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-023

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'Institut Le Saulchoir KAIN n° FINESS : 990999641
géré par l'ASBL Le Saulchoir**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'**Institut Le Saulchoir KAIN** n° FINESS : 990999641 géré par l'**ASBL Le Saulchoir**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/HAN/A&H/002/SAFAE004-006 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 4 avril 2019, le service non agréé « **LE SAULCHOIR** » à **KAIN**, organisé par le secteur privé, sis Rue du Saulchoir, 2 à 7540 KAIN dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la décision 2017/AVIQ/HAN/A&H/013/APC004-066 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 21 février 2017 relatif à l'**Institut Le Saulchoir KAIN**, sis 2, rue du saulchoir B 7 540 KAIN et géré par l'**ASBL Le Saulchoir** ;

Vu le courrier transmis le 6 novembre 2019 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Le Saulchoir KAIN** n° FINESS : 990999641, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°5 du 9 septembre 2020 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Le Saulchoir KAIN** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée globalisé de l'**Institut Le Saulchoir KAIN** géré par l'**ASBL Le Saulchoir**, n°FINESS : 990999641 s'élève à **9 755 124,60 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **812 927,05 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2020 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020


Arnaud Corvaisier

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-034

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'Institut Louis Marie THY LE CHATEAU n°
FINESS : 990999682 géré par l'ASBL thy le chateau**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'**Institut Louis Marie THY LE CHATEAU** n° FINESS : 990999682 géré par l'**ASBL thy le
chateau**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/016/MAH255 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1^{er} mars 2018, le service « **Institut Louis-Marie** », sis à 5651 Thy-Le-Château, organisé par le secteur privé, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la décision 2016/AVIQ/HAN/A&H/MAH255 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 25 novembre 2016 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Louis Marie THY LE CHATEAU**, sis 33, rue de l'Institut B 5 651 THY LE CHATEAU et géré par l'**ASBL thy le château** ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Louis Marie THY LE CHATEAU** n° FINESS : 990999682, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°5 du 9 septembre 2020 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Louis Marie** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée globalisé de l'**Institut Louis Marie THY LE CHATEAU** géré par l'**ASBL thy le chateau**, n°FINESS : 990999682 s'élève à **3 983 209,51 euros**.

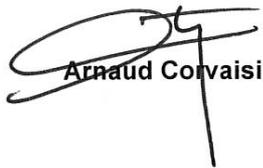
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **331 934,13 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2020 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020


Arnaud Corvaisier

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-028

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020**
pour l'Institut L'Oiseau Bleu n° FINESS : 990990350 géré
par L'Oiseau Bleu-Mons ASBL

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'**Institut L'Oiseau Bleu** n° FINESS : 990990350 géré par **L'Oiseau Bleu-Mons ASBL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/HAN/A&H/002/SAFAE171 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 19 septembre 2019, le service ASBL « L'Oiseau Bleu », organisé par le secteur privé, sis Chaussée de Roelux , 120 à 7000 MONS, dépendant de l'ASBL du même nom (Réseau Abilis) sis, Chaussée du Roelux, 63 à 7000 Mons ;

Vu la décision d'autorisation de prise en charge 2017/AVIQ/HAN/A&H/060 APC171 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 5 juillet 2017 relatif à l'**Institut l'Oiseau Bleu**, sis Chaussée de Roelux 120, à B-7000 MONS, et géré par **l'Oiseau Bleu-Mons ASBL**

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter **l'Institut l'Oiseau Bleu MONS** n° FINESS : 990990350, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 août 2016 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 09 septembre 2020 relative à l'accueil et l'accompagnement par **l'Institut l'Oiseau Bleu MONS** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée globalisé de **l'Institut l'Oiseau Bleu** géré par **l'Oiseau Bleu-Mons ASBL**, n°FINESS : 990990350 s'élève à **221 917,22 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **18 493,10 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2020 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020


Arnaud Corvaisier

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-033

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'Institut Maison st Edouard STOUMONT n°
FINESS : 990999799 géré par l'ASBL STOUMONT**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'**Institut Maison st Edouard STOUMONT** n° FINESS : 990999799 géré par l'**ASBL
STOUMONT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/082/MAH189 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « L'Horizon », sis 88, rue de l'Amblève à 4987 STOUMONT, organisé par le secteur privé « Maison St-Edouard » ;

Vu la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 20 Décembre 2012 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut L'Horizon STOUMONT**, sis 88, route de l'Amblève B 4987 STOUMONT et géré par l'**ASBL STOUMONT** ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut L'Horizon STOUMONT** n° FINESS : 990999799, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°5 du 9 septembre 2020 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut L'Horizon** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée globalisé de l'**Institut L'Horizon STOUMONT** géré par l'**ASBL STOUMONT**, n°FINESS : 990999799 s'élève à **1 138 381,73 euros**.

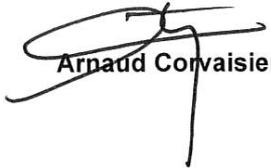
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **94 865,14 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2020 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020


Arnaud Corvaisier

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-022

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'Institut Montfort HERSEAUX n° FINESS :
990999906 géré par l'A.C.I.S. NAMUR**

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'Institut Montfort HERSEAUX n° FINESS : 990999906 géré par l'A.C.I.S. NAMUR**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision d'agrément 2016/AVIQ/HAN/A&H/014/MAH112 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut Montfort HERSEAUX, sis 184, rue du Créтинier B 7712 HERSEAUX et géré par l'A.C.I.S. NAMUR ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'Institut Montfort HERSEAUX n° FINESS : 990999906, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°5 du 9 septembre 2020 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Montfort HERSEAUX** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée globalisé de l'**Institut Montfort HERSEAUX** géré par l'**A.C.I.S. NAMUR**, n°FINESS : 990999906 s'élève à **973 993,65 euros**.

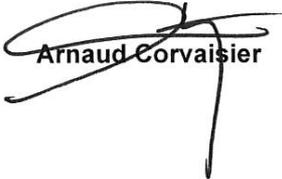
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **81 166,14 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2020 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020


Arnaud Corvaisier

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-025

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'Institut Notre Dame de La Sagesse LEERS-NORD
n° FINESS : 990999880 géré par l'ASBL NOTRE DAME
DE LA SAGESSE**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'**Institut Notre Dame de La Sagesse LEERS-NORD** n° FINESS : 990999880 géré par
l'ASBL NOTRE DAME DE LA SAGESSE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision d'agrément 2017/AVIQ/HAN/A&H/018/MAH032 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « **Notre Dame de la Sagesse** », organisé par le secteur privé, sis 14, rue de la Frontière à 7730 ESTAIMPUIS (LEERS-NORD) dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la décision 2016/AVIQ/HAN/A&H/035/MAH112 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 22 juin 2016 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Notre Dame de La Sagesse LEERS-NORD**, sis 14, rue de la frontière B 7 730 LEERS-NORD et géré par l'**ASBL NOTRE DAME DE LA SAGESSE** ;

Vu le courrier transmis le 29 novembre 2019 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Notre Dame de La Sagesse LEERS-NORD** n° FINESS : 990999880, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°5 du 9 septembre 2020 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Notre Dame de La Sagesse** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée globalisé de l'**Institut Notre Dame de La Sagesse LEERS-NORD** géré par l'**ASBL NOTRE DAME DE LA SAGESSE**, n°FINESS : 990999880 s'élève à **10 843 750,78 euros**.

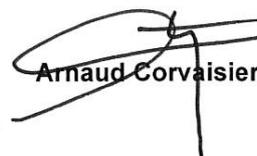
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **903 645,90 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2020 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020


Arnaud Corvaisier

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-024

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'Institut Royal St Exupéry LEERNES n° FINESS :
990999898 géré par l'ASBL ROYAL SAINT EXUPERY**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020
pour l'**Institut Royal St Exupéry LEERNES** n° FINESS : 990999898 géré par l'**ASBL ROYAL
SAINT EXUPERY**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la Nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/008//MAH093 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1^{ER} octobre 2017, le service « **Saint Exupéry** », organisé par le secteur privé, sis 2 rue de l'Abbaye d'Aulne à 6 142 LEERNES, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 20 Septembre 2012 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Royal St Exupéry LEERNES**, sis 2, rue de l'Abbaye d'Aulne B 6142 LEERNES et géré par l'**ASBL ROYAL SAINT EXUPERY** ;

Vu le courrier transmis le 16 octobre 2019 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Royal St Exupéry LEERNES** n° FINESS : 990999898, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 7 juillet 2015 modifiée notamment par l'avenant n°5 du 9 septembre 2020 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Royal St Exupéry LEERNES** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée globalisé de l'**Institut Royal St Exupéry LEERNES** géré par l'**ASBL ROYAL SAINT EXUPERY**, n°FINESS : 990999898 s'élève à **1 004 204,27 euros**.

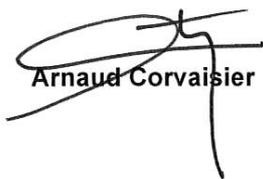
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **83 683,69 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2020 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Directeur des Affaires Générales Adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020


Arnaud Corvaisier

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-25-004

décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour 2020 du FAM de BELLEU

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE
FAM de Belleu - 020009932**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 15 septembre 2020 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 29 novembre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation d'une structure dénommée FAM de Belleu (020009932), sise 26 rue du Bal Champetre 02200 Belleu et gérée par l'entité dénommée APEI de Soissons (020005401) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM de Belleu (020009932), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 septembre 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM de Belleu - 020 009 932.

DECIDE

Article 1 – A compter du 25 septembre 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 482 734,82 € au titre de 2020 dont 8 303,55 € de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible 8 303,55 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à 474 431,27 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 535,94 €.

Le prix de journée est fixé à 101,59 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 490 791,52 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 40 899,29 €.

Soit un forfait journalier de soins de 105,09 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI de Soissons (020005401) et à la structure dénommée FAM de Belleu (020009932).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le **25 SEP. 2020**

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-25-005

décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2020 du FAM de SOISSONS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE
FAM de Soissons - 020014247**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 15 septembre 2020 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 27 janvier 2017 autorisant l'extension d'une structure dénommée FAM de Soissons (020014247), sise 8 rue du Belvédère 02200 Soissons et gérée par l'entité dénommée APEI de Soissons (020005401) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM de Soissons (020014247), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 septembre 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM de Soissons - 020 014 247.

DECIDE

Article 1 – A compter du 25 septembre 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 784 691,52 € au titre de 2020 dont 21 332,55 € de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible 21 332,55 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à 763 358,97 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 613,25 €.

Le prix de journée est fixé à 72,04 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 681 557,87 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 56 796,49 €.

Soit un forfait journalier de soins de 64,32 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI de Soissons (020005401) et à la structure dénommée FAM de Soissons (020014247).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le 25 septembre 2020

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-25-006

décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2020 du SAMSAH DE
SOISSONS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE
SAMSAH de Soissons - 020013959**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 15 septembre 2020 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 27 janvier 2017 autorisant l'extension d'une structure dénommée SAMSAH de Soissons (020013959), sise 1 bis rue Neuve Saint-Martin 02200 Soissons et gérée par l'entité dénommée APEI de Soissons (020005401) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH de Soissons (020013959), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 septembre 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH de Soissons - 020 013 959.

DECIDE

Article 1 – A compter du 25 septembre 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 304 429,10 € au titre de 2020 dont 3 200,25 € de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible 3 200,25 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à 301 228,85 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 102,40 €.

Le prix de journée est fixé à 32,28 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 360 191,52 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 30 015,96 €.

Soit un forfait journalier de soins de 38,59 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

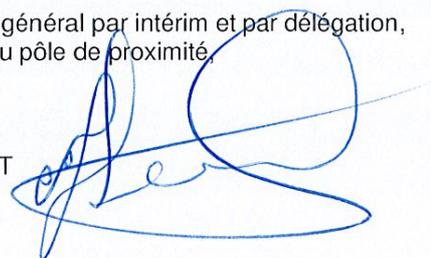
Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI de Soissons (020005401) et à la structure dénommée SAMSAH de Soissons (020013959).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le 25 septembre 2020

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-25-007

décision tarifaire modificative portant fixation du prix de
journée globalisé pour 2020 MAS EPSMDA
PREMONTRE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 DE
MAS PREMONTRE - 020017349**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 15 septembre 2020 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 18 décembre 2019 autorisant la création d'une structure dénommée MAS PREMONTRE (020017349), sise Ferme du Lieu Buin 02320 Prémontre et gérée par l'entité dénommée EPSMDA PREMONTRE (020000295) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 8 juin 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS PREMONTRE (020017349), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 septembre 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée MAS PREMONTRE - 020 017 349.

DECIDE

Article 1 – A compter du 25 septembre 2020, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 4 064 389,00 € au titre de 2020 dont 77 250,00 € de crédits non reconductibles dont :

-A titre non reconductible 77 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation globalisée hors versement cité précédemment s'établit à 3 987 139,00 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 332 261,58 €.

Soit un prix de journée moyen de 218,47 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	938 695,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 621 694,00
	- dont CNR	77 250,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	734 000,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 294 389,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 064 389,00
	- dont CNR	77 250,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	230 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 3 987 139,00 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 332 261,58 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 218,47 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

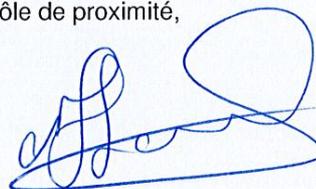
Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMDA PREMONTRE (020000295) et à la structure dénommée MAS PREMONTRE (020017349).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le 25 septembre 2020

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-07-014

Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'entité gestionnaire Le Clos du Nid de l'Oise



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

LE CLOS DU NID DE L'OISE identifiée sous le numéro de FINESS : 600 106 561

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

FAM	CENTRE LUCIEN OZIOL	CIRES LES MELLO	(600 001 713)
EAM	LE BEAUCAMP	CIRES LES MELLO	(600 014 401)
IME	CENTRE LUCIEN OZIOL	CIRES LES MELLO	(600 101 877)
MAS	CENTRE LUCIEN OZIOL	CIRES LES MELLO	(600 113 559)
ESAT	ATELIERS DU CLOS DU NID	CIRES LES MELLO	(600 101 299)
SESSAD		CREIL	(600 011 589)
IME	PLESSIS POMMERAYE	CREIL	(600 100 325)
MAS	LE PAVILLON DE LA CHAUSSÉE	GOUVIEUX	(600 007 298)
IME		SAINT LEU D'ESSERENT	(600 102 032)

Le Directeur général par intérim de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2020 publié au Journal Officiel du 21 juin 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU la décision tarifaire portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune en date du 30 juin 2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LE CLOS DU NID DE L'OISE identifiée sous le numéro de FINESS : 600 106 561, a été fixée à 16 830 633,41 €, dont :

- à titre non reconductible 341 047,45 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CNR COVID19 (en €)	
600 001 713.....	25 575,00 €
600 014 401.....	3 000,00 €
600 101 877.....	53 550,00 €
600 113 559.....	56 475,00 €
600 101 299.....	71 983,00 €
600 011 589.....	1 500,00 €
600 100 325.....	14 935,65 €
600 007 298.....	61 978,80 €
600 102 032.....	52 050,00 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 16 489 585,96 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 1^{er} janvier 2020 étant également mentionnés.

Dotations (en €)		
	AM.....	CD
600 001 713	1 061 675,41 €.....	/
600 014 401	159 463,88 €.....	/
600 101 877	1 965 478,64 €.....	/
600 113 559	1 782 398,18 €.....	/
600 101 299	3 735 984,52 €.....	/
600 011 589	332 940,06 €.....	/
600 100 325	1 352 601,93 €.....	/
600 007 298	3 570 589,59 €.....	/
600 102 032	2 528 453,75 €.....	/

Prix de journée (en €)		
	Internat.....	Semi Internat
600 101 877	204,73 €.....	163,79 €
600 100 325	/.....	128,82 €

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie 1 374 132,16 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 16 724 207,62 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 1 393 683,97 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE CLOS DU NID DE L'OISE identifiée sous le numéro de FINESS : 600 106 561 et à l'établissement concerné.

Fait à Beauvais, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-31-004

Décision tarifaire portant modification du prix de journée
globalisé pour l'année 2020 de l'IME Les Pastels CRF à
Beauvais

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 DE

IME LES PASTELS CRF - BEAUVAIS - 600012470

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 23/12/2011 autorisant la création, de la structure IME dénommée IME LES PASTELS (600012470), sise rue de la Sans Terre 60000 Beauvais et gérée par l'entité dénommée CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'IME LES PASTELS CRF (600012470) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31 août 2020.

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, et à compter du 01/01/2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES PASTELS CRF (600012470) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 005,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	846 173,60
	- dont CNR	21 900,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 687,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 212 865,60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 168 030,11
	Produits CRETON	<i>0,00</i>
	- dont CNR	21 900,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	44 835,49
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globalisée de la structure dénommée IME LES PASTELS CRF (600012470) s'élève à un montant total de **1 168 030,11 €**, dont 10 825,00 € d'actualisation et 21 900,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19. La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a déjà fait l'objet d'un versement unique.

Le forfait soins hors versement du CNR cité précédemment s'établit à 1 146 130,11 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 510,84 €.

Soit un prix de journée globalisé pour l'exercice 2020 fixé à 208,56 €.

Article 3 – La dotation globalisée reductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 1 174 704,72 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 97 892,06 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 214,32 €.

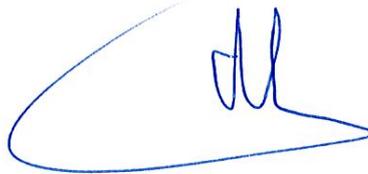
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) et à la structure dénommée IME LES PASTELS CRF (600012470).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 31 août 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,



ARS

R32-2020-09-25-008

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de
journée globalisé pour l'année 2020 de la MAS du CH

PINEL

*Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2020 de
la MAS du CH PINEL*

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 DE
MAS Pinel - 800015414**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 10 septembre désignant Monsieur Corvaisier pour effectuer l'intérim des fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 15 septembre 2020 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/05/1999 autorisant la création d'une structure dénommée MAS Pinel (800015414), sise Route de Paris - CS 74410 80044 Amiens Cedex 1 et gérée par l'entité dénommée Centre hospitalier Philippe Pinel (800000119) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS Pinel (800015414), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée MAS Pinel - 800 015 414 .

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/09/2020 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} septembre 2020, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 2 914 704,23 € au titre de 2020 dont 70 500 € de crédits non reconductibles dont :

-A titre non reconductible 70 500 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation globalisée hors versement cité précédemment s'établit à **2 844 204,23 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **237 017,02 €**.

Soit un prix de journée moyen de 203,97 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	469 837,05
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	2 345 833,92
	- dont CNR	
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	376 433,26	
- dont CNR		
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	3 192 104,23
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 914 704,23
	Produits GRETON	<i>0,00</i>
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	277 400,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents		0,00
	TOTAL Recettes	3 192 104,23

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à **2 844 204,23 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **237 017,02 €**.

Soit un prix de journée moyen fixé à 203,97 €.

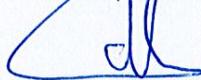
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier Philippe Pinel (800000119) et à la structure dénommée MAS Pinel (800015414).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 25/09/2020

Pour le Directeur général par intérim et par délégation
Le responsable du pôle de proximité



David COQUEREL